

Envoyé en préfecture le 02/09/2022

Recu en préfecture le 02/09/2022

540 ID: 060-216001743-20220823-ARRG220902001-AI

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Senlis Ville de Creil

## Arrêté du maire n°2022-269

Annule et remplace l'arrêté n°2022-101 relatif à l'autorisation de mise en circulation et de stationnement d'un véhicule « taxi ».

## Le maire de Creil,

- Vu le code des transports,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.
- Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise.
- Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 règlementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise,
- Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant règlementation de l'exercice de la profession de loueur et conducteur de voiture automobile de place,
- Vu l'avis de la commission communale des taxis et voitures de petites remises réunie le 2 mars 1998.
- Vu le décret n°2017-236 en date du 24 février 2017, relatif à la création de la commission locale des transports particuliers de personnes (T3P), qui abroge l'actuelle commission communale des taxis et des voitures de petites remises,
- Vu l'autorisation de stationnement n°3 du 15 juin 2019, délivrée à monsieur Abdurahman AL KHATEEB, de la « SAS TAXI RAAJ », domicilié 1 allée Van Gogh à Creil (60100), pour son véhicule « taxi » de marque RENAULT ESPACE immatriculé ER-606-NW, suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 6 mai 2021.
- Vu la demande en date du 26 mars 2022 de monsieur Abdurahman AL KHATEEB, de la SAS « TAXI RAAJ », de mettre en place un chauffeur salarié sur son autorisation de stationnement n°3.
- Vu l'arrêté n°2022-101 en date du 29 mars 2022, autorisant la mise à disposition d'un chauffeur salarié dénommé monsieur Mohamed AL KHATEEB sur l'ADS n°3 à compter du 1er avril 2022.
- Vu le courriel de monsieur Abdurahman AL KHATEEB, de la SAS « TAXI RAAJ », nous informant de son changement de véhicule,

## Considérant :

Que monsieur Abdurahman AL KHATEEB, gérant de la « SAS TAXI RAAJ », nous a informé que son chauffeur salarié dénommé monsieur Mohamed AL KHATEEB ne sera plus mis à disposition sur l'autorisation n°3, puisqu'à compter du 1er septembre 2022, il sera en location-gérance sur l'autorisation n°8,

Que monsieur Abdurahman AL KHATEEB, de la « SAS TAXI RAAJ », nous a informé de son changement de véhicule, Qu'il convient d'annuler l'arrêté n°2022-101 en date du 29 mars 2022, et de le remplacer par celui-ci,

## Arrête :

Article 1: L'autorisation de stationnement n°3, délivrée le 15 juin 2019 et modifiée le 29 mars 2022, à monsieur Abdurahman AL KHATEEB, de la « SAS TAXI RAAJ », relative au véhicule de marque RENAULT ESPACE immatriculé ER-606-NW, est modifiée.

Article 2: L'autorisation de stationnement n°3, délivrée le 15 juin 2019, à monsieur Abdurahman AL KHATEEB, de la « SAS TAXI RAAJ », en qualité de gérant, né le 30 avril 1983 à Taez (Yémen), et domicilié 1 allée Van Gogh à Creil (60100), titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n°06019010001 et validée pour l'année en cours, est autorisée à faire circuler sous son nom, le véhicule :

- > Marque: MERCEDES BENZ
- Type: M10MCWVPMU4H837
- ➢ Moteur de 5 CV

Envoyé en préfecture le 02/09/2022

Reçu en préfecture le 02/09/2022

Affiché le

ID: 060-216001743-20220823-ARRG220902001-Al

Immatriculée FW-145-DB suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 28 décembre 2020.

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3: La « SAS TAXI RAAJ », représentée par monsieur Abdurahman AL KHATEEB, est autorisée à faire stationner ladite voiture, contenant 8 places, qui portera le numéro 3 sur les emplacements désignés par l'arrêté municipal du 29 avril 1998.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- > Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable,
- > S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,
- > Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédent l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 4 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- > un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1er janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- > une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- > une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- > un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

<u>Article 5</u>: La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 6: La « SAS TAXI RAAJ », représentée par monsieur Abdurahman AL KHATEEB, est tenue de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Elle est notamment tenue de respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant règlementation de l'exercice de la profession de loueur et de conducteur de taxi.

Elle ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Elle doit, si elle cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration au Commissariat de Police et à la ville de Creil où sera restituée l'autorisation de stationnement. En cas de cession d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 7: La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

<u>Article 8</u> : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au commissariat de Police, au centre des impôts et à la Préfecture.

<u>Article 9</u> : Monsieur le Maire de Creil et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »

Corinne FABLE Hatel de Ville - place François Mitterrand - BP 76 - 60109 Creil Cedex Tel. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr

2/2

Nonfiele: 02/09/2022 A